

Valable dès
le 1^{er} juillet 2011

**TARIFS COMMUNAUX POUR LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNES, VEHICULES
ET ENGINS**

Pos.	Désignation	Unité	Prix
	Main-d'oeuvre		
01	Ingénieur/informaticien/cadre supérieur	h	120.00
02	Chef de groupe/coordonateur	h	100.00
03	Electricien/chauffeur de camion/chauffeur d'engin	h	80.00
04	Serrurier/monteur/menuisier/opérateur	h	80.00
05	Manutentionnaire	h	50.00
06	Auxiliaire de parcage	h	40.00
	Véhicules (avec chauffeur)		
10	Camion avec grue/grapin	h	160.00
11	Balayeuse de route	h	160.00
12	Laveuse de route	h	135.00
13	Camion benne à ordures	h	220.00
14	Camion poly-bennes	h	110.00
15	Ponton-grue (avec opérateurs)	h	290.00
	Engins / divers (sans main-d'oeuvre)		
20	Compresseur	jour	100.00
21	Produit absorbant "Ecoperl", sac 25kg	pce	50.00
22	Adaptateur pour borne hydrante	pce/j	20.00

Prix hors TVA

Conditions générales de location

Article 1.- Le personnel sera mis à disposition par les différentes directions en fonction des possibilités. Pour des travaux effectués hors des horaires de travail, la main-d'œuvre sera majorée selon les conditions usuelles :

- du lundi au vendredi : de 6 h à 20 h supplément de 25 % en dehors de l'horaire de travail régulier,
- le samedi + la nuit de 20 h à 6 h : supplément de 50 %,
- le dimanche : supplément de 100 %.

Art. 2.- Prise en charge du véhicule/engin

Le locataire prend en charge le véhicule avec le plein de carburant, en état de marche et propre. tous les accessoires tels que : chaînes à neige, etc. sont en parfait état et inscrits sur le contrat de location. Les réclamations du locataire doivent être communiquées au loueur avant le début de la location.

Art. 3.- Restitution du véhicule

Le locataire est tenu de restituer le véhicule au loueur, à l'expiration de la durée de location indiquée dans le contrat de location, au lieu indiqué dans le contrat de location, pendant les heures d'ouverture des locaux. En dehors des heures d'ouverture, le contrat de location ne prend pas fin avec le dépôt de la clé du véhicule/engin, quel que soit le lieu. Le contrat de location et la responsabilité du locataire ne prendront fin qu'à la réception du véhicule/engin, des clés et des papiers de ce dernier par un employé du loueur ou une personne mandatée par lui. Le véhicule/engin, ainsi que tous les accessoires mis à disposition par le loueur devront, lors de la restitution, être rendus en parfait état. En cas de perte et de détérioration des accessoires, ceux-ci seront facturés au locataire ainsi que d'éventuels nettoyages spéciaux.

Art. 4 – Prolongation de la durée de location

Une prolongation du contrat de location n'est possible qu'avec le consentement du loueur, avant la fin du contrat de location en cours. Un dépôt supplémentaire couvrant les frais de la durée de location prolongée, doit être effectué. Le loueur peut, sans en indiquer le motif, refuser la prolongation. A la demande du loueur, le locataire devra présenter le véhicule/engin au dépôt de Riond-Bosson.

Art. 5 – Age minimum du locataire et du/des conducteur(s) / Durée minimale de détention du permis de conduire

Pour tous les véhicules, l'âge minimum du locataire et du/des conducteur(s) est de 20 ans. Le conducteur du véhicule loué doit être en possession d'un permis de conduire valable depuis au moins 1 an.

Art. 6 – Conducteur autorisé

Le véhicule ne peut être conduit que par le locataire et le(s) conducteur(s) qui ont été indiqués au loueur. Tous les conducteurs en plus du locataire doivent avoir l'âge minimum requis et être en possession d'un permis de conduire valable, lequel doit être présenté au loueur au moment de la location. Le locataire est tenu de communiquer au loueur le nom et l'adresse de tous les conducteurs du véhicule. La signature du contrat de location reste cependant entièrement responsable, même si le signataire n'est pas en même temps le conducteur.

Art. 7 – Prix de location

Ce sont les prix des tarifs valables lors de la location qui s'appliquent. Sauf indication contraire sur le contrat de location, la durée de la location est de 1 journée de 24 heures ou de plusieurs. En cas de dépassement du temps de 30 minutes, une autre journée de location sera facturée. Les coûts de remplissage et de carburant sont à la charge du locataire dans la mesure où il ne rapporte pas le véhicule avec le réservoir plein. Le locataire répond à toutes les taxes, redevance, amendes et sanctions liées à la période d'utilisation qui seraient réclamées au loueur, à moins qu'elles n'incombent à la responsabilité du loueur. Le véhicule est pourvu d'une vignette autoroutière pour la Suisse. Toutes les autres redevances pour l'utilisation des routes choisies par le locataire/conducteur en Suisse, devront être payées par le locataire ou remboursées au loueur.

Art. 8 – Utilisations interdites/Validité territoriale

I. Il est interdit au locataire d'utiliser le véhicule/engin :

- a) pour prendre part à des manifestations sportives motorisées, à des tests de véhicules et en tant qu'auto-école,
- b) pour transporter des marchandises ou des personnes contre rémunération,
- c) pour tracter, remorquer ou déplacer un autre véhicule d'une façon quelconque, dans la mesure où le véhicule de location n'est pas un véhicule prévu à cet effet,
- d) surchargé, c'est-à-dire avec un nombre de personnes ou une charge utile dépassant les valeurs indiquées sur le permis de circulation,
- e) pour transporter des matières inflammables, explosives, toxiques ou dangereuses de manière quelconque,
- f) pour commettre des délits douaniers et autres infractions, même si ceux-ci ne sont passibles d'une peine que selon le droit du lieu où il sont commis,
- g) pour le relouer.

II. L'utilisation du véhicule/engin est autorisée seulement en Suisse.

Art 9 – Survenance d'un dommage

Le locataire devra avertir immédiatement la police en cas d'accident, de vol (vol par effraction/détournement, etc.), de perte, d'incendie, de dommage causé par du gibier ou autres dommages et faire établir un rapport de police. Cela est également valable pour les accidents dont le locataire est personnellement responsable sans que des tiers soient impliqués. Les prétentions de la partie adverse ne doivent pas être reconnues. Le locataire devra, même en cas de dommages minimes, en rendre compte immédiatement par écrit au loueur, en y joignant un croquis. Le constat d'accident devra en particulier comporter le nom et l'adresse des personnes impliquées et des éventuels témoins, ainsi que les numéros d'immatriculation des véhicules impliqués. En cas de vol, de perte ou de détournement du véhicule/engin, la police et le loueur devront être immédiatement informés. Les clés du véhicule, le rapport sur le déroulement du vol ainsi que le rapport de police devront être remis au loueur dans les 24 heures suivant le vol. Le locataire autorise le loueur à consulter tous les dossiers nécessaires auprès de tous les services.

Art. 10 – Responsabilité du locataire

- a) Une exonération de la responsabilité ne peut être donnée oralement par aucun employé du loueur ou autre personne mandatée par lui. Elle doit, dans tous les cas, revêtir la forme écrite.

- b) En cas de dommages causés par un accident ou ne pneus endommagés, de vol (vol par effraction/détournement etc.), de perte ou d'utilisation incorrecte du véhicule ou en cas de violation de toutes obligations contractuelles selon les points 6, 8 et 11 de ces conditions, le locataire sera responsable des seuls frais de réparation. En cas de dommage total, le locataire sera au maximum responsable de la valeur de remplacement du véhicule/engin, dans la mesure où c'est lui qui a causé le dommage. En outre, le locataire devra également rembourser au loueur les éventuels dommages consécutifs occasionnés, en particulier la dépréciation, la perte de location, les frais de dépannage, les frais d'expert ainsi qu'un forfait pour frais administratifs.
- c) Le locataire répond des dommages dus à ses troubles, à des phénomènes naturels en liaison avec des grandes manifestations et, en particulier, des dommages au toit/à l'élévation du toit dus au non-respect des hauteurs maximales de passage (entrées de garage, passages souterrains et endroits semblables). Tous les dommages au bas de caisse du véhicule seront facturés au locataire.
- d) La réduction de la responsabilité ne libère pas des obligations des points 6, 8 et 11 de ces conditions. Le locataire est entièrement responsable en cas de violation des obligations contractuelles, en particulier des dommages occasionnés par l'utilisation du véhicule par un conducteur non autorisé (point 5) ou dans un but interdit (point 9). Si le locataire a commis un délit de fuite ou contrevient à des devoirs selon le point 10, il en est également entièrement responsable. Le locataire est en outre entièrement responsable en cas de dommage intentionnel ou par négligence grave (au sens de la LCR), en particulier en cas d'excès de fatigue, d'incapacité à la conduite due à l'alcool ou à la drogue ainsi qu'en cas de dommages dus au chargement ou à une utilisation incorrecte du véhicule, en particulier lors du remplissage du réservoir avec un carburant non approprié.
- e) Le locataire n'est pas responsable des dommages causés par incendie, coulée de neige/boue ainsi que des dommages causés par les forces de la nature, dans la mesure où il n'y a pas faute du locataire dans l'événement dommageable.

Art. 11 – Sûreté de "dégâts légers"

Au moment de la prise en charge du véhicule comme de sa restitution, le loueur enregistre dans le contrat de location, avec le locataire, tous les dégâts légers apparents du véhicule, conformément à la liste détaillée de dégâts légers et de coûts de réparation affichée au comptoir, que le preneur déclare avoir reconnus.

Art. 12 – Responsabilité du loueur

Le loueur n'a aucune responsabilité envers le locataire ou des tierces personnes pour des accidents ou des dommages qui se produisent pendant la durée de la location. De même, le loueur n'est pas responsable des dommages dus à la suite de défauts sur le véhicule/engin, à moins que ces défauts aient été causés intentionnellement ou par négligence grave par le loueur.

Art. 13 – Droit de rétention

Tout droit de rétention du locataire sur le véhicule/engin pour revendications prétendues envers la Ville de Morges est exclu.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 20 juin 2011